

Ordonnance n° 293 du 25 juin 2021

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, concernant les services de transports publics locaux, et retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 369 du 11 septembre 2020.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Institution du service sanitaire national), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndicats peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier 2020, du 29 juillet 2020, du 7 octobre 2020, du 13 janvier 2021 et du 21 avril 2021 déclarant et prorogeant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars dernier, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie du fait du degré de contagiosité et de gravité qu'elle a atteint à l'échelle globale ;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 79 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020, et notamment ses art. 1er et 2 et le premier alinéa de son art. 3 ;

Vu notamment les art. 1er et 2 du DL n° 19/2020, au sens desquels, pour limiter les risques sanitaires liés à la diffusion de la COVID-19, une ou plusieurs mesures restrictives peuvent être adoptées sur certaines parties du territoire national ;

Vu le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (Adoption des critères relatifs au suivi du risque sanitaire prévu par l'annexe 10 du décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020) ;

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et notamment le seizième alinéa sexies de son art. 1er, qui prévoit que dans les Régions classées « zones blanches » cessent d'être appliquées toutes les mesures de limitation de la circulation des personnes et les limitations et les interdictions relatives aux manifestations et aux initiatives de quelque genre que ce soit fixées par le deuxième alinéa de l'art. 1er du DL n° 19/2020, et que les différentes activités sont réglementées par les protocoles indiqués par les décrets du président du Conseil des ministres en vigueur ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du DL n° 33/2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020, du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020, ainsi que du décret-loi n° 15 du 23 février 2021 portant nouvelles dispositions urgentes en matière de déplacements sur le territoire national en vue de la maîtrise et de la gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19), publié au supplément ordinaire du journal officiel de la République italienne n° 52 du 2 mars 2021 ;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret-loi n° 52 du 22 avril 2021 (Mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, en la loi n° 87 du 17 juin 2021 ;

Vu notamment le premier alinéa de l'art. 1er du DL n° 52/2021, au sens duquel, sauf dispositions contraires, du 1er mai au 31 juillet 2021 il est fait application des mesures visées au DPCM du 2 mars 2021, pris en application du premier alinéa de l'art. 2 du DL n° 19 /2020 ;
Considérant que le ministre de la santé a communiqué, le 25 juin 2021, que la Vallée d'Aoste est classée « zone blanche » à compter du 28 juin 2021 ;

Vu les lignes d'orientation de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes formulées le 17 juin 2021, de concert avec, entre autres, le Groupe de prévention de la Commission de la santé et les ministères compétents, au sens desquelles, en zone blanche, il est fait application des dispositions du chapitre II (Mesures de maîtrise de la contagion à appliquer en zone blanche) du DPCM du 2 mars 2021, et notamment de l'art. 7, qui prévoit – sans que des actes administratifs ultérieurs en la matière soient nécessaires – la cessation des mesures relatives à la suspension ou à l'interdiction d'exercer les activités, mesures prévues par le chapitre III (Mesures de maîtrise de la contagion à appliquer en zone jaune) dudit DPCM et, notamment, par l'art. 31, au sens duquel, pour ce qui est des transports publics et ferroviaires régionaux, le taux de remplissage est limité à 50 p. 100 ;

Vu l'art. 54 du DPCM du 2 mars 2021, au sens duquel les activités des transports publics locaux sont exercées sur la base des dispositions des annexes 14 (Protocole partagé) et 15 (Lignes directrices) de ce celui-ci, qui prévoient un taux de remplissage, pour les moyens de transport, de 80 p. 100 au plus par rapport aux places autorisées par la carte de circulation de ceux-ci, et dans le respect des conditions prévues par lesdites annexes, pour ce qui est notamment de la réduction des places debout par rapport aux places assises ;

Rappelant l'ordonnance du président de la Région n° 369 du 11 septembre 2020 (Mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, concernant les services de transports publics locaux et retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 223 du 28 mai 2020) ;

Vu la lettre du 24 juin 2021, réf. n° 8252, par laquelle le coordinateur du Département des transports et de la mobilité durable a manifesté, au sujet des considérations ci-dessus, l'opportunité de retirer l'ordonnance n° 369/2020 en cas de classement de la Vallée d'Aoste en « zone blanche » ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu des observations ci-dessus, de retirer l'ordonnance n° 369/2020;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

ORDONNE

1. L'ordonnance du président de la Région n° 369 du 11 septembre 2020 est retirée à compter du 28 juin 2021.
2. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020, et ce, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 et modifié par le DL n° 125/2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du DL n° 19/2020.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région.

La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est communiquée, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre et au coordinateur du Département des transports et de la mobilité durable; par ailleurs, elle est communiquée, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au directeur général de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

La présente ordonnance est transmise au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT,
Erik LAVEVAZ